



CHARTRE DE DÉONTOLOGIE ET DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Commune de l'Île d'Yeu
Adoptée par délibération du Conseil municipal du 8 juin 2026

Préambule

La présente charte a pour objet de garantir l'intégrité, l'impartialité, la transparence et l'exemplarité de l'action publique municipale. Elle vise à prévenir les situations de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte à la confiance des citoyens dans l'action de la commune.

Les élus et agents municipaux exercent leurs missions dans le respect des principes fondamentaux du service public : égalité de traitement, neutralité, continuité, probité et poursuite de l'intérêt général.

La prévention des conflits d'intérêts constitue un outil de sécurisation des décisions publiques, de protection des élus et des agents, ainsi qu'un levier de confiance envers les administrés.

Article 1 – Définition du conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un intérêt personnel, direct ou indirect, est susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction publique.

L'intérêt personnel peut être financier, professionnel, familial, associatif, politique ou relationnel. Le conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou simplement apparent. L'apparence de conflit d'intérêts peut suffire à fragiliser la confiance du public.

Article 2 – Champ d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des élus municipaux, à la direction générale des services, ainsi qu'aux agents territoriaux exerçant des fonctions exposées à des risques de conflits d'intérêts, notamment dans les domaines des marchés publics, de l'urbanisme, des ressources humaines, des finances et des subventions.

Chaque élu et agent est responsable du respect des principes énoncés dans la présente charte.

Article 3 – Principes déontologiques

Les élus et agents s'engagent à agir exclusivement dans l'intérêt général et à exercer leurs fonctions avec intégrité, impartialité, neutralité et transparence.

Ils s'interdisent toute recherche d'avantage personnel ou de traitement préférentiel. Ils veillent également à adopter un comportement exemplaire dans leurs relations avec les usagers, les partenaires institutionnels, les entreprises et les associations.

Article 4 – Obligation de vigilance

Tout élu ou agent doit être attentif aux situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts. En cas de doute, il lui appartient de signaler la situation au Maire, au Directeur général des services ou au référent déontologue.

Le principe de précaution déontologique s'applique : le doute doit conduire à une analyse de la situation et, si nécessaire, à un déport.

Article 5 – Déport

Lorsqu'un élu ou un agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, il ne participe ni à l'instruction du dossier, ni aux échanges préparatoires, ni à la prise de décision, ni au vote correspondant.

Pour les élus, le déport est mentionné au procès-verbal de séance. Pour les agents, le dossier est confié à une autre personne habilitée.

Article 6 – Relations avec les associations et partenaires

Les élus et agents exerçant des responsabilités dans une association, une entreprise ou un organisme susceptible de bénéficier d'une décision de la commune doivent faire preuve d'une vigilance particulière.

Ils s'abstiennent de participer aux décisions concernant ces structures, notamment en matière de subventions, conventions, mises à disposition ou commandes publiques.

Article 7 – Commande publique et achats

Les élus et agents participant à la préparation, à l'analyse ou à l'attribution des marchés publics s'engagent à garantir l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Toute relation personnelle ou professionnelle avec une entreprise candidate doit être signalée. Les informations confidentielles relatives aux consultations ne peuvent être communiquées à des tiers.

Article 8 – Urbanisme et gestion foncière

Les domaines de l'urbanisme, du foncier et des autorisations administratives nécessitent une vigilance renforcée.

Tout élu ou agent ayant un intérêt personnel dans un dossier d'urbanisme ou une opération foncière doit immédiatement se déporter de la procédure.

Article 9 – Cadeaux, invitations et avantages

Les élus et agents refusent tout cadeau, invitation ou avantage susceptible d'influencer une décision publique ou de créer une dépendance réelle ou apparente.

Les invitations protocolaires ou institutionnelles peuvent être acceptées lorsqu'elles demeurent raisonnables et sans contrepartie.

Article 10 – Confidentialité et discrétion professionnelle

Les informations obtenues dans le cadre des fonctions ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ou communiquées à des tiers sans autorisation.

Les élus et agents veillent à préserver la confidentialité des données et des dossiers auxquels ils ont accès.

Article 11 – Référent déontologue

La commune met à disposition un référent déontologue pouvant être saisi pour toute question relative à l'éthique, aux obligations déontologiques ou aux conflits d'intérêts.

Le référent exerce une mission de conseil, de prévention et d'accompagnement.

Article 12 – Formation et sensibilisation

La commune organise régulièrement des actions de sensibilisation et de formation afin de diffuser une culture de l'intégrité et de la prévention des atteintes à la probité.

Ces actions peuvent prendre la forme de réunions d'information, d'ateliers pratiques ou de rappels réglementaires.

Conclusion

La prévention des conflits d'intérêts constitue une responsabilité collective. La présente charte a vocation à accompagner les élus et les agents dans l'exercice de leurs fonctions et à renforcer la confiance des citoyens dans les décisions publiques.

Chaque signataire s'engage à respecter les principes énoncés dans le présent document.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 2026

Notifié à l' élu/e, le

Prénom – NOM

Signature :

Le Maire
Patrice Bernard